

## Article P406.21 – Critères appliqués par le Département des Licences pour la rédaction de son rapport à la Commission des Licences



### Article P406.21 – Publication Département des Licences

<b>DATE</b>	12/10/2018
<b>AUTEUR</b>	Département des Licences

Conformément à l'article P406.21 du règlement fédéral, le Département des Licences souhaite éclaircir de quelle manière les clubs seront jugés uniformément quant à la continuité. Cette appréciation de la continuité sera appliquée dans le rapport adressé à la Commission des Licences (et éventuellement la CBAS), conformément à l'article B254.21.

La continuité d'un club est, de l'avis du Département des Licences et conformément au règlement modifié, uniquement assurée si l'une des 9 situations suivantes est satisfaite. Dans toutes les autres situations/cas, le Département des Licences juge que la continuité d'un club n'est pas assurée.

Avant de développer les situations, le Département des Licences souhaite apporter les explications/définitions suivantes :

1. La continuité doit être garantie à chaque stade de l'examen. Ceci signifie que la continuité ne doit pas seulement être assurée à la date de clôture de l'exercice comptable, mais aussi au 31 décembre 2018. Dans le cas où le club est convoqué à comparaître devant la Commission des Licences ou la CBAS, la continuité doit être assurée jusqu'à la date de comparution, et ceci conformément au dernier bilan et compte de résultat disponible (p.ex. comparution le 28 mars -> bilan et compte de résultat au 28 février).
2. Selon la loi comptable, il est entendu par comptes de régularisation que les charges et les recettes ne sont pris en compte que pour l'exercice auquel ils se rapportent. La CNC a dans son avis 148-4 formulé que les entreprises doivent calculer la proportion des recettes et des charges qui se rapportent à un autre exercice comptable que celui concerné par le bilan. Afin de juger si la continuité est assurée, la méthode de calcul de ces proportions doit être également décrite avec les bilans et comptes de résultats intermédiaires. Ceci implique que les montants enregistrés dans les 'comptes de régularisation' doivent être calculés pour chaque bilan et compte de résultat soumis.
3. Par fonds de roulement net, nous entendons :  
actifs circulants (limités) (3 + 40/41 + 50/53 + 54/58 + 490/1)  
- Patrimoine étranger à court terme (42/48 + 492/3)

4. On entend par 'correction du fonds de roulement' : le fonds de roulement net, en ce compris toutes les dettes des comptes 170/4 qui doivent être remboursées au plus tard le 30/06/2020, diminué de tous les emprunts, garanties, mise à disposition de fonds et/ou des comptes courants **par** le club à court terme comme déterminés sous le point 5 ci-après.
5. Tous les emprunts, garanties, mise à disposition de fonds et/ou des comptes courants **par** le club à court terme qui sont accordés à d'autres personnes (physique ou morale) ne peuvent pas être pris en compte, à moins que le club puisse démontrer que ce débiteur est en état de rembourser ces emprunts, garanties, mise à disposition de fonds et/ou des comptes courants dans le délai contractuellement prévu.

Pour vérifier si ces emprunts, garanties, mise à disposition de fonds et/ou des comptes courants peuvent être remboursés tous les documents suivants doivent être soumis :

- Pour les personnes physiques :
  - o La convention entre cette personne physique et le club ;
  - o une copie de la carte d'identité ;
  - o une attestation par une institution financière reconnue par les autorités nationales de laquelle il ressort que cette personne possède des moyens financiers suffisants pour rembourser cette dette ;
- Pour les personnes morales (en français, néerlandais, allemand ou anglais) :
  - o les statuts ;
  - o une copie du registre des actions ;
  - o la liste des administrateurs et la justification de leurs pouvoirs de signature ;
  - o les derniers comptes annuels clôturés qui ont été révisés ;
  - o le bilan comptable interne et le compte de résultats au 31/12/2018;
  - o la convention entre cette personne morale et le club ;
  - o le fonds de roulement de cette tierce personne morale doit être positif ;
  - o cette tierce personne morale doit disposer de moyens financiers suffisants pour rembourser la dette ;

Si un ou plusieurs des éléments mentionnés ci-dessus n'est pas rempli, on ne tiendra pas compte de ces emprunts, garanties, mise à disposition de fonds et/ou des comptes courants **par** le club.

6. A l'exception des institutions financières reconnues par les autorités nationales, toute personne physique ou entité donnant une garantie, un emprunt et/ou mise à disposition de fonds, sera considérée comme une entité juridique liée au club au sens de l'art. P407.25
7. Les augmentations de capital, garanties, prêts et fonds mis à disposition ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de la continuité s'ils proviennent d'une personne physique ou entité juridique (à l'exception des institutions financières reconnues par les autorités nationales) qui est liée avec un autre club du football professionnel belge. Dans ce cas, la personne physique ou l'entité juridique devra indiquer au Département des Licences le seul club pour lequel les augmentations de capital, garanties, prêts et fonds mis à disposition peuvent être pris en considération. À défaut, les augmentations de capital, garanties, prêts et fonds mis à disposition ne seront affectés à aucun club et seront totalement exclus de l'appréciation de la continuité.

8. Lorsque le club prouve sa continuité pour la durée de la licence au moyen d'augmentations de capital, de garanties, d'emprunts et/ou de mise à disposition de fonds, ceux-ci seront uniquement pris en compte conformément à l'art. P407.3 si
- le créancier ne peut **pas** exiger le remboursement avant le 30 juin 2020 ;
  - ceux-ci n'émanent **pas**, directement, indirectement ou via une entité juridique liée, d'une ou plusieurs personnes visées par une ou plusieurs hypothèses de l'article P407.2 du règlement fédéral.

Pour examiner si ces garanties, emprunts et mises à disposition de fonds répondent à ces conditions, les documents suivants doivent être présentés :

- Une présentation schématique de la provenance de ces garanties, emprunts et/ou mises à disposition de fonds jusqu'à l'ultime bailleur de fonds (= personne physique) ;
- Pour les emprunts ou garanties octroyés par l'institution financière reconnue par l'autorité financière nationale compétente, l'accord complet, dûment signé et accompagné des documents/annexes y afférents – y compris les éventuelles cautions – doit être présenté ;
- Pour toute autre personne que les institutions financières reconnues qui apparaissent sur cette présentation schématique, **tous** les éléments suivants doivent être présentés
  - o Pour les personnes physiques :
    - I. une copie de la carte d'identité ;
    - II. tous les accords entre la personne (physique ou morale) et l'ultime bailleur de fonds et, en cas d'accords sous-jacents, une copie de ces accords ;
    - III. une déclaration sur l'honneur de l'ultime bailleur de fonds attestant que ces fonds proviennent de son actif personnel, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition pour un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'il peut en disposer librement. Il doit de plus déclarer qu'il n'a aucun intérêt dans un autre club de football professionnel belge.
  - o Pour les personnes morales
    - I. les statuts ;
    - II. une copie du registre des actions ;
    - III. la liste des administrateurs et la justification de leurs pouvoirs de signature ;
    - IV. les derniers comptes annuels clôturés ;
    - V. le bilan comptable interne et le compte de résultats au 31/12/2018 (et lors de convocation par la Commission des licences et/ou par la CBAS, le dernier disponible après le 31/12/2018 – voir point 1) ;
    - VI. tous les accords entre la personne (physique ou morale) et l'ultime bailleur de fonds et, en cas d'accords sous-jacents, une copie de ces accords ;
    - VII. une déclaration sur l'honneur de l'organe administratif compétent (si la personne morale est l'ultime bailleur de fonds) attestant que ces fonds proviennent du patrimoine de la personne morale, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition par un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'elle peut en disposer librement. Cet organe administratif compétent doit de plus

déclarer qu'il n'a aucun autre intérêt dans un autre club de football professionnel belge.

Si un ou plusieurs des éléments mentionnés ci-dessus n'est pas rempli, on ne tiendra pas compte de ces augmentations de capital, de garanties, d'emprunts et/ou de mise à disposition de fonds.

9. On entend par 'caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club' un des éléments suivants ou une combinaison de ces éléments (où **toutes** les conditions de ces éléments doivent être remplies) :

a) une augmentation de capital après le 1er janvier 2019 qui répond au point 8 ci-dessus dont seulement la partie souscrite de cette augmentation, ayant pour conséquence un nouvel apport de trésorerie, est prise en compte.

Pour être clair, Les augmentations de capital qui proviennent d'un transfert d'un compte à un autre compte dans la comptabilité (par ex. une reconversion de dettes passant du compte courant du propriétaire vers les fonds propres) ainsi que la partie non-souscrite du capital ne sont PAS prises en compte.

b) Un emprunt/straight loan accordé au club par une institution financière reconnue par les autorités nationales ou qui est garanti par une institution financière reconnue par les autorités nationales et qui ne peut pas être réclamé avant le 30/06/2020 ;

c) Un emprunt/straight loan accordé au club par une tierce personne morale qui ne peut pas être réclamé avant le 30/06/2020 et qui répond au point 8 ci-dessus et pour lequel seulement la partie versée de cet emprunt/straight loan peut être prise en compte ;

d) Un emprunt/straight loan accordé au club par une personne physique qui ne peut pas être réclamé avant le 30/06/2020 et qui répond au point 8 ci-dessus et pour lequel seulement la partie versée de cet emprunt/straight loan peut être prise en compte ;

e) un transfert sortant après le 1er janvier 2019 :

- i. qui n'était pas encore enregistré dans la comptabilité du club ;
- ii. duquel ressort que le club disposera des liquidités nécessaires jusqu'au 30/06/2020 inclus ;

f) une 'letter of comfort' d'une 'personne morale tierce' qui répond au point 8 ci-avant:

- i. dans laquelle cette 'personne morale tierce' se porte garant pour la continuité du club (en ce compris toutes les dettes licences à leur date d'échéance) ;
- ii. dont l'organe administratif compétent a pris acte ;
- iii. la 'letter of comfort' est valable pour estimer la continuité de la société que lorsqu'elle constitue une obligation à caractère contraignant et exécutoire dans le chef de celui ou ceux qui a/ont émis cette 'comfort letter'. Le commissaire doit examiner la validité de la 'comfort letter' (voir circulaire 2012/01 de l'IRE) ;
- iv. les **comptes annuels révisés** de cette personne morale octroyant cette 'letter of comfort' (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais) doivent être produits;
- v. les dispositions statutaires démontrant que les signataires de cette 'letter of comfort' disposent des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais) doivent être produites;
- vi. le fonds de roulement de cette 'personne morale tierce' doit être positif et ce fonds de roulement positif doit au minimum couvrir le fonds de roulement négatif du club ;
- vii. cette 'personne morale tierce' doit disposer des liquidités nécessaires afin de pouvoir supporter les besoins de liquidités du club jusqu'au 30/06/2020 inclus ;

g) une caution de un ou plusieurs personne(s) physique(s) qui répond au point 8 ci-avant ;

- i. pour un montant de maximum 50.000€ par personne et par adresse ;
- ii. ainsi qu'une déclaration par laquelle ces personnes s'engagent à ne pas réclamer le remboursement de ce montant avant le 30/06/2020 inclus ;

h) une garantie bancaire irrévocable en faveur du club qui répond au point 8 ci-avant ;

- i. au moins jusqu'au 30/06/2020 inclus ;
- ii. garanti par une institution financière du droit belge (avec le code swift 760, nécessaire pour une garantie bancaire internationale) ;

Si un ou plusieurs des éléments mentionnés ci-dessus n'est pas rempli, on ne tiendra pas compte de cette caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club.

Le Département des Licences souligne qu' une 'letter of comfort' et un emprunt/straight loan d'une personne morale ou caution et emprunt/straight loan d'une personne physique émanant de la même personne que l'émetteur d'une 'letter of comfort' ou caution dont la Commission des Licences ou la CBAS a pris acte lors de l'octroi de la licence pour la saison 2018-2019, ne pourra PAS entrer en considération pour l'octroi de la licence pour la saison 2019- 2020, si le club s'est vu imposer une interdiction de transfert au 30/06/2018 ou au 31/12/2018. Il résulte de l'interdiction de transfert imposée que le club ne pouvait plus respecter ses obligations, malgré la 'letter of comfort' ou l'emprunt/straight loan de cette personne morale ou la caution ou l'emprunt/straight loan de cette personne physique lors de l'octroi de la licence pour la saison 2018- 2019.

10. On entend par 'couverture du fonds de roulement net négatif' un des éléments suivants ou une combinaison de ces éléments :

- a) L'engagement à ne pas demander le remboursement d'un emprunt ou d'un compte-courant qui répond au point 8 ci-avant (enregistré dans un compte court terme) jusqu'au 30/06/2020 inclus, dont l'organe administratif compétent a pris acte ;
- b) L'engagement à ne pas demander le remboursement d'un emprunt ou d'un compte-courant qui répond au point 8 ci-avant contracté afin de lever une interdiction de transfert (enregistré dans un compte court terme après le 31 décembre 2018) jusqu'au 30/06/2020 inclus, dont l'organe administratif compétent a pris acte ;
- c) La remise d'une convention conclue avec un fournisseur ou un créancier par laquelle celui-ci renonce à réclamer sa créance avant le 30/06/2020 inclus ;
- d) Une dette diverse qui ne sera pas réclamée avant le 30/06/2020 inclus (par ex. une décision d'un tribunal qui ne tombera pas avant le 01/07/2020) ;
- e) Tous les éléments retenus par le Département des Licences sous la définition de 'caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club' ;

11. Le département des Licences considère que, pour avoir une évaluation fidèle de la continuité, le dernier bilan et compte de résultat intermédiaire disponible doivent être accompagnés d'une attestation d'un réviseur d'entreprise indépendant dans laquelle il atteste que les données financières intermédiaires ont été soumises à un examen limité conformément à la norme 'International Standard on review Engagement (ISRE) 2410' ou conformément aux normes nationales en vigueur, qui respectent au moins les normes ISRE 2410. Si le club ne soumet pas un tel rapport, il s'avère impossible dans le chef du Département des Licences de se former une image fidèle de la situation financière du club et par conséquent, la continuité du club n'est PAS garantie.

12. De plus, le Département des Licences considère que tous les contrats conclus entre clubs du football professionnel belge ne peuvent PAS entrer en considération pour la détermination de la continuité, à l'exception des accords de transfert ou des accords concernant l'utilisation des installations.

13. Les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée (personne morale ou personne physique) ne peuvent pas être pris en compte par le club dans le budget conformément aux points 7 et 8 ci-après, ainsi que dans le cash flow statement conformément au canevas du Département des licences.



Tous les clubs doivent **obligatoirement** soumettre les documents suivants afin que le Département des Licences puisse juger la continuité en tenant compte de tous les éléments :

1. Le bilan et compte de résultats à la date de clôture prévue statutairement selon le format BNB ;
2. Le bilan et compte de résultats interne à la date de clôture prévue statutairement;
3. Le bilan et compte de résultats (intermédiaires) en date du 31/12/2018 selon le format BNB, si la date de clôture prévue statutairement n'est pas celle du 31/12, accompagnés d'une attestation d'un réviseur d'entreprise dans laquelle il atteste que les données financières intermédiaires ont été soumises à un examen limité conformément à la norme 'International Standard on review Engagement (ISRE) 2410' ou conformément aux normes nationales en vigueur, qui respectent au moins les normes ISRE 2410.
4. Le bilan et compte de résultats interne en date du 31/12/2018, si la date de clôture prévue statutairement n'est pas celle du 31/12 ;
5. Les chiffres réalisés à la date de clôture prévue statutairement et au 31/12/2018 conformément au schéma du Département des Licences ;
6. Les chiffres réalisés et budgétés concernant les contrats de sponsoring et publicitaires, conformément au schéma du Département des Licences ;
7. Le budget pour la partie restante de la saison 2018-2019, conformément au schéma du Département des Licences, à propos duquel les prévisions pour chaque élément sont justifiées;
8. Le budget pour la saison 2019-2020, conformément au schéma du Département des Licences, à propos duquel les prévisions pour chaque élément sont justifiées ;
9. En cas de déviations de plus de 10% dans les budgets présentés, le club doit apporter les éléments complémentaires afin d'appuyer ses prévisions ;
10. Le rapport de l'organe administratif compétent dans lequel les budgets ci-dessus sont approuvés ;
11. Les fournisseurs impayés en date du 31/12/2018 ;
12. Les clients non-soldés en date du 31/12/2018 ;
13. Les détails du grand livre comptable 17/42, 43, 44, 46 et 48 en date du 31/12/2018;

14. Concernant les montants enregistrés dans les comptes de régularisation (comptes 492/493) de votre bilan (interne) au 31 décembre 2018 :

La méthode de calcul de ces montants, entre autres pour :

- a) La répartition des droits télévisés ;
  - b) La répartition des revenus de sponsoring (business seats, ...) ;
  - c) La répartition des recettes d'abonnements ;
  - d) La répartition des recettes publicitaires ;
  - e) Toutes les autres recettes et charges ;
15. Les accords de crédit conclus avec les différentes institutions financières et les tableaux d'apurement présentant les montants repris dans les comptes 170/4, 42 et 43 ;
16. Une déclaration écrite des créanciers principaux, à l'exception des crédits financiers conclus avec une institution financière susmentionnés, qui sont repris dans le compte 17/42, 44, 46 et 48, par laquelle ceux-ci reconnaissent ne pas exiger le remboursement des crédits contractés par le club avant le 1/7/2020. On doit entendre par créanciers principaux, tous les comptes courants qui sont repris dans ces comptes et qui répondent à cet égard au point 8 de la page 3. La preuve doit être fournie par le club que l'organe administratif compétent a pris acte de ces déclarations en annexant le rapport de cet organe administratif compétent dans lequel:
- a) Les déclarations des créanciers doivent être reprises nominativement avec le nom du créancier et le montant en question, et les déclarations doivent être annexées au rapport ;
  - b) L'organe administratif compétent doit veiller à ce que cette déclaration soit établie par la personne qualifiée qui peut juridiquement engager ce créancier;
  - c) L'organe administratif compétent prend acte du fait que ces charges ne peuvent pas être remboursées avant le 01/07/2020, pas même d'un commun accord.
17. Le rapport de l'organe administratif compétent prenant éventuellement clairement connaissance de la déclaration de caution des diverses personnes physiques ou morales répondant à cet effet au point 8 de la page 3, afin d'apurer les déficits prévus jusqu'au 30 juin 2020. Ces cautions peuvent uniquement être prises en considération si elles respectent les conditions décrites ci-dessus sous la définition de 'caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club'. L'organe administratif compétent doit vérifier que cette déclaration est établie par la personne compétente qui peut engager cette personne physique ou morale. Le rapport de l'organe administratif compétent doit également se prononcer sur son opinion quant à la réalisation effective / capacité de ces cautions. De plus, l'organe administratif compétent doit s'engager à faire effectivement et sans délai appel à cette caution en cas de manque de liquidités jusqu'au 30/06/2020 inclus. De plus, les pièces justificatives sur lesquelles l'organe administratif compétent s'est basé pour conclure que les diverses personnes physiques ou morales sont effectivement en mesure de se porter caution pour les déficits prévus pour la durée de la licence (cela doit être prouvé par les pièces matérielles déposées) doivent être fournies. L'organe administratif compétent doit de plus avoir pris acte du fait que ces garanties ne peuvent pas être levées avant le 01/07/2020, pas même d'un commun accord.



Vous trouverez ci-dessous les 9 situations dont il est question en page 1 de cette note :

### **Situation 1**

Le dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales affiche un fonds de roulement net positif (après éventuelle correction du fonds de roulement), et :

- a) le club ne s'est pas vu imposer une interdiction de transfert par la Commission des Licences, tant au 30/06/2018 qu'au 31/12/2018 ;
- b) le budget jusqu'au 30/06/2020 soumis en tenant compte du point 13 page 6 affiche un cash-flow positif et ce budget :
  - i. est, selon l'avis du Département des Licences, en ligne avec les attentes en comparaison aux années précédentes ;
  - ii. a été préparé conformément à la situation sportive du club ;

### **Situation 2**

Le dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales affiche un fonds de roulement net positif (après éventuelle correction du fonds de roulement), et :

- a) le club ne s'est pas vu imposer une interdiction de transfert par la Commission des Licences, tant au 30/06/2018 qu'au 31/12/2018 ;
- b) le budget jusqu'au 30/06/2020 soumis en tenant compte du point 13 page 6 affiche un cash-flow négatif et ce budget :
  - i. est, selon l'avis du Département des Licences, en ligne avec les attentes en comparaison aux années précédentes ;
  - ii. a été préparé conformément à la situation sportive du club ;
- c) les liquidités dont dispose le club sont suffisantes pour absorber ce cash-flow négatif ;

### **Situation 3**

Le dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales affiche un fonds de roulement net positif (après éventuelle correction du fonds de roulement), et :

- a) le club ne s'est pas vu imposer une interdiction de transfert par la Commission des Licences, tant au 30/06/2018 qu'au 31/12/2018 ;
- b) le budget jusqu'au 30/06/2020 soumis en tenant compte du point 13 page 6 affiche un cash-flow négatif et ce budget :
  - i. est, selon l'avis du Département des Licences, en ligne avec les attentes en comparaison aux années précédentes ;
  - ii. a été préparé conformément à la situation sportive du club ;
- c) les liquidités dont dispose le club sont insuffisantes pour absorber ce cash-flow négatif, mais le club démontre au Département des Licences que par une 'caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club', ce cash-flow négatif ressortant du budget soumis peut être couvert ;

**Situation 4**

Le dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales affiche un fonds de roulement net positif (après éventuelle correction du fonds de roulement), et :

- a) le club s'est vu imposer une interdiction de transfert par la Commission des Licences, au 30/06/2018 ou au 31/12/2018 ;
- b) le budget jusqu'au 30/06/2020 soumis en tenant compte du point 13 page 6 affiche un cash-flow positif et ce budget :
  - i. est, selon l'avis du Département des Licences, en ligne avec les attentes en comparaison aux années précédentes ;
  - ii. a été préparé conformément à la situation sportive du club ;
- c) le club démontre au Département des Licences que par une 'caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club' il sera en mesure de respecter toutes ses obligations (en ce compris le paiement des dettes licences à leur date d'échéance) jusqu'au 30/06/2020 inclus, où au minimum le déficit de liquidités de l'interdiction de transfert imposée doit être couvert ;

**Situation 5**

Le dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales affiche un fonds de roulement net positif (après éventuelle correction du fonds de roulement), et :

- a) le club s'est vu imposer une interdiction de transfert par la Commission des Licences, au 30/06/2018 ou au 31/12/2018 ;
- b) le budget jusqu'au 30/06/2020 soumis en tenant compte du point 13 page 6 affiche un cash-flow négatif et ce budget :
  - i. est, selon l'avis du Département des Licences, en ligne avec les attentes en comparaison aux années précédentes ;
  - ii. a été préparé conformément à la situation sportive du club ;
- c) le club démontre au Département des Licences que par une 'caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club' il sera en mesure de respecter toutes ses obligations (en ce compris le paiement des dettes licences à leur date d'échéance) jusqu'au 30/06/2020 inclus, où au minimum le cash-flow négatif ressortant du budget soumis doit être couvert, augmenté du déficit de liquidités de l'interdiction de transfert imposée ;

### Situation 6

Le dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales affiche un fonds de roulement net négatif (après éventuelle correction du fonds de roulement), et :

- a) le club ne s'est pas vu imposer une interdiction de transfert par la Commission des Licences, tant au 30/06/2018 qu'au 31/12/2018 ;
- b) le budget jusqu'au 30/06/2020 soumis en tenant compte du point 13 page 6 affiche un cash-flow positif et ce budget :
  - i. est, selon l'avis du Département des Licences, en ligne avec les attentes en comparaison aux années précédentes ;
  - ii. a été préparé conformément à la situation sportive du club ;
- c) le club démontre au Département des Licences qu'au minimum le fonds de roulement net négatif du dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales (en ce compris le paiement des dettes licences à leur date d'échéance) est couvert jusqu'au 30/06/2020 inclus ;

### Situation 7

Le dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales affiche un fonds de roulement net négatif (après éventuelle correction du fonds de roulement), et :

- a) le club ne s'est pas vu imposer une interdiction de transfert par la Commission des Licences, tant au 30/06/2018 qu'au 31/12/2018 ;
- b) le budget jusqu'au 30/06/2020 soumis en tenant compte du point 13 page 6 affiche un cash-flow négatif et ce budget :
  - i. est, selon l'avis du Département des Licences, en ligne avec les attentes en comparaison aux années précédentes ;
  - ii. a été préparé conformément à la situation sportive du club ;
- c) le club démontre au Département des Licences qu'au minimum le fonds de roulement net négatif du dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales (en ce compris le paiement des dettes licences à leur date d'échéance) est couvert jusqu'au 30/06/2020 inclus. De plus, le club démontre que, par une 'caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club' qui ne sert **pas** à couvrir le fonds de roulement net négatif ci-dessus, il sera en mesure de respecter toutes ses obligations (en ce compris le paiement des dettes licences à leur date d'échéance) jusqu'au 30/06/2020 inclus, où cette garantie complémentaire couvre au minimum le cash-flow négatif ressortant du budget soumis ;

### **Situation 8**

Le dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales affiche un fonds de roulement net négatif (après éventuelle correction du fonds de roulement), et :

- a) le club s'est vu imposer une interdiction de transfert par la Commission des Licences, au 30/06/2018 ou au 31/12/2018 ;
- b) le budget jusqu'au 30/06/2020 soumis en tenant compte du point 13 page 6 affiche un cash-flow positif et ce budget :
  - i. est, selon l'avis du Département des Licences, en ligne avec les attentes en comparaison aux années précédentes ;
  - ii. a été préparé conformément à la situation sportive du club ;
- c) le club démontre au Département des Licences qu'au minimum le fonds de roulement net négatif du dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales (en ce compris le paiement des dettes licences à leur date d'échéance) est couvert jusqu'au 30/06/2020 inclus. De plus, le club démontre que, par une 'caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club' qui ne sert **pas** à couvrir le fonds de roulement net négatif ci-dessus, il sera en mesure de respecter toutes ses obligations (en ce compris le paiement des dettes licences à leur date d'échéance) jusqu'au 30/06/2020 inclus, où cette garantie complémentaire couvre au minimum le déficit de liquidités de l'interdiction de transfert imposée ;

### **Situation 9**

Le dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales affiche un fonds de roulement net négatif (après éventuelle correction du fonds de roulement), et :

- a) le club s'est vu imposer une interdiction de transfert par la Commission des Licences, au 30/06/2018 ou au 31/12/2018 ;
- b) le budget jusqu'au 30/06/2020 soumis en tenant compte du point 13 page 6 affiche un cash-flow négatif et ce budget :
  - i. est, selon l'avis du Département des Licences, en ligne avec les attentes en comparaison aux années précédentes ;
  - ii. a été préparé conformément à la situation sportive du club ;
- c) le club démontre au Département des Licences qu'au minimum le fonds de roulement net négatif du dernier bilan du club réalisé conformément à toutes les dispositions légales (en ce compris le paiement des dettes licences à leur date d'échéance) est couvert jusqu'au 30/06/2020 inclus. De plus, le club démontre que, par une 'caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club' qui ne sert **pas** à couvrir le fonds de roulement net négatif ci-dessus, il sera en mesure de respecter toutes ses obligations (en ce compris le paiement des dettes licences à leur date d'échéance) jusqu'au 30/06/2020 inclus, où cette garantie complémentaire couvre au minimum le cash-flow négatif ressortant du budget soumis augmenté du déficit de liquidités de l'interdiction de transfert imposée ;